

CHARTRE DES USAGERS DE LA LOIRE POUR DES ACTIVITES DE LOISIRS, SPORTIVES ET TOURISTIQUES

PREAMBULE :

La Loire, dernier fleuve sauvage de France est un milieu naturel riche et varié. Ce milieu est fragile.

La Loire a, de tout temps, été un support important pour les activités humaines. L'intensité et les modalités d'utilisation du fleuve ont varié au cours des siècles, tout en préservant l'essentiel de la richesse du milieu ligérien. Aujourd'hui, le développement rapide de nouvelles activités à des fins sportives, touristiques et de loisirs, en plus de celles liées à l'agriculture et à l'industrie, peut générer des déséquilibres écologiques appauvrissant ses paysages, sa faune et sa flore, et rend nécessaire une concertation de l'ensemble des acteurs concernés.

Rappelant, qu'au terme de l'article 1er de la loi du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature "la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général ; il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences".

Considérant qu'en vertu des articles 1 et 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ; son usage appartient à tous dans le cadre des lois et des règlements".

Rappelant qu'au terme de l'article premier de la loi du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, "les activités physiques et sportives constituent un facteur important d'équilibre, de santé, d'épanouissement de chacun ; elles sont un élément fondamental de l'éducation, de la culture et de la vie sociale. Leur développement est d'intérêt général et leur pratique constitue un droit pour chacun".

Reconnaissant le rôle économique et social de la pêche qui contribue à une gestion équilibrée du milieu aquatique et du patrimoine piscicole, dans les conditions définies par la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce.

Dès lors, il convient d'assurer une gestion équilibrée de l'eau et des espaces naturels, de manière à satisfaire ou à concilier les intérêts des différents utilisateurs avec les objectifs de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel, tels qu'ils résultent de nos engagements internationaux et de la législation nationale.

A cet effet, les signataires de la présente Charte, représentants régionaux des usagers pour les activités sportives, touristiques et de loisirs du fleuve, et des associations de protection de la nature, réunis à l'initiative des services de l'Etat, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE

La présente Charte vise à définir les modalités d'une utilisation harmonieuse de la Loire et de ses abords pour la pratique d'activités de loisirs, sportives et touristiques dans le respect du patrimoine naturel et culturel qu'elle constitue.

Elle vise à rappeler les objectifs de protection des espaces naturels qui doivent être pris en compte par les usagers, notamment ceux qui résultent de la réglementation en vigueur, instituant des espaces protégés juridiquement en raison de leur intérêt faunistique et floristique.

Une liste de ces zones est donnée en annexe avec les prescriptions réglementaires et les recommandations particulières qui leur sont attachées. Pour faciliter la connaissance et la diffusion de ces informations, ces zones sont visualisées sur un document cartographique annexé à la Charte. Ces informations feront l'objet d'une réactualisation régulière.

Elle établit les principes, les recommandations et les procédures qui doivent guider les pratiques individuelles et collectives ayant pour cadre la Loire et ses berges en Région Centre.

Elle doit permettre aux associations chargées d'une mission de service public pour l'organisation et le développement du sport, du tourisme et des loisirs ainsi qu'aux associations de protection de la nature de jouer un rôle éducatif important pour la prise en compte du respect de l'environnement dans la pratique de ces activités.

Elle doit également permettre d'éclairer techniquement les instances administratives (collectivités locales, services préfectoraux) et les autres partenaires publics ou privés amenés à prendre des décisions d'autorisation ou de promotion des activités de loisirs, sportives et touristiques sur le fleuve et ses abords.

Elle doit servir de document de référence pour la réalisation de brochures d'information pour tous les divers utilisateurs de la Loire.

ARTICLE 2 : PORTEE DE LA CHARTE

La Charte et son annexe est un document contractuel par lequel les signataires s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter et à faire respecter par tous les moyens qui leur sont propres, son esprit et ses dispositions.

Elle s'inscrit dans le prolongement de la Loi sur l'eau du 2 janvier 1992 préconisant une gestion équilibrée et globale du milieu aquatique et de l'écosystème du fleuve.

Les orientations tracées dans la présente Charte seront communiquées au comité de bassin chargé de l'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'aux commissions chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les sous-bassins concernés.

ARTICLE 3 : PRINCIPES GENERAUX

L'accès au fleuve et la navigation sur la Loire sont libres dès lors que les usagers respectent l'intégrité du milieu naturel, les lois et réglementations en vigueur ainsi que les droits des riverains et des tiers.

Sur les abords de la Loire, les déplacements en véhicule à moteur sont limités aux seules voies d'accès autorisées à l'exclusion de toute pénétration dans les zones naturelles et sur les grèves, en application de la loi du 3 janvier 1991 (dite Loi 4 x 4) relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.

Les marcheurs et les randonneurs en vélo tout terrain utiliseront les sentiers de terre longeant le fleuve, repérés dans les guides et sur les cartes comme des sentiers de randonnée ou inscrits dans les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les usagers des bords de Loire et du fleuve devront respecter les sites protégés visés dans l'annexe en s'abstenant de toute activité à l'intérieur ou à proximité de ces sites, qui pourrait porter atteinte à la flore et à la faune (conformément aux consignes signalées sur les panneaux apposés sur les lieux et aux indications données dans l'annexe).

D'une façon générale, les usagers veilleront à préserver la propreté et la tranquillité des sites. En dehors des sites protégés, le bivouac est toléré à l'exclusion de tout camping sauvage prolongé. Les signataires inciteront la population à respecter ces règles.

La pratique des sports nautiques motorisés ne constitue pas une activité adaptée au milieu naturel de la Loire et ne doit donc pas être encouragée. L'utilisation d'embarcations à moteur sur la Loire devra, dès lors, se faire dans le strict respect des limitations de parcours et de vitesse instituées par l'administration. En tout état de cause, la pratique des sports nautiques motorisés de grande vitesse est limitée à des secteurs définis par le service gestionnaire du fleuve.

Il revient à tout usager de s'informer auprès des services compétents pour s'assurer qu'il n'enfreint pas la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES ET DE LOISIRS

Pour permettre d'apprécier l'impact sur le milieu naturel ligérien des manifestations et épreuves sportives d'une certaine ampleur, les organisateurs s'engagent à informer préalablement l'autorité préfectorale compétente -celle du lieu de départ de la manifestation- selon les modalités décrites ci-après.

Cette procédure ne dispense pas les organisateurs des demandes d'autorisation et des déclarations dues au titre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de dispositions plus contraignantes, les associations sportives ou tout autre organisateur de manifestations sportives et de loisirs présenteront à la Préfecture avant le 31 décembre, un calendrier prévisionnel des manifestations et compétitions pour l'année à venir.

En outre, les organisateurs remettront au moins 3 mois avant toute manifestation susceptible de rassembler au moins cent participants ou cent embarcations, un dossier complet comprenant notamment, la nature et la date des épreuves, le nombre approximatif de participants, le type d'activité, le parcours envisagé, la durée de passage à proximité des zones sensibles répertoriées, ainsi que les mesures envisagées pour la protection des espaces naturels (information préalable des participants, signalisation, balisage des sites, modalités de contrôle sur le terrain).

Une réponse de l'administration interviendra dans les 2 mois suivants le dépôt du dossier par les organisateurs ; ce délai pourra être prolongé pour permettre un examen approfondi ou une consultation du comité de suivi de la Charte institué à l'article 6.

Les organisateurs s'engagent à suivre les recommandations émises par les services préfectoraux et à prendre toutes les mesures conservatoires -signalisations, balisages ou tout autre mesure- qui s'avèreraient nécessaires pour assurer un bon déroulement de la manifestation compatible avec les contraintes écologiques et les principes énoncés dans la Charte.

Dans le même esprit, les organisateurs seront tenus de sensibiliser les participants et les spectateurs avant le départ de la manifestation sur les risques que comporte leur pratique pour l'environnement et les dispositions à prendre pour y remédier.

ARTICLE 5 : INFORMATION ET EDUCATION

Les signataires de la présente Charte s'engagent à diffuser ce document auprès du public, des offices du tourisme, des collectivités locales, des réseaux sportifs locaux, départementaux et régionaux sous des formes appropriées (code de bonne conduite, guide des pratiques sportives sur la Loire...).

Un effort particulier d'information sera entrepris à destination des jeunes en s'appuyant sur les réseaux existants (milieu scolaire et autres structures d'accueil des jeunes).

Les associations et les organisateurs de manifestations sportives s'efforceront d'intégrer dans leurs programmes d'initiation et de formation la dimension écologique de leur activité, notamment par le biais des manuels et brochures destinés à leurs adhérents.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CHARTE

Un comité de suivi de l'application de la Charte est constitué sous l'autorité du Préfet de Région.

Il est composé :

- des Préfets des départements concernés ou leur représentant
- du Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant
- du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- d'un représentant du service gestionnaire du domaine public
- de deux représentants des associations de protection de l'environnement les plus concernées
- de deux représentants du mouvement sportif proposé par les comités régionaux concernés
- de deux personnalités qualifiées désignées par le Préfet de Région
- d'un représentant désigné par les quatre Présidents des Fédérations de pêcheurs concernés de la Région Centre
- d'un représentant désigné par les quatre Présidents des Fédérations de chasseurs concernés de la Région Centre

Lieu de consultation et de concertation, le comité aura pour mission de proposer les actualisations et adaptations de la Charte en fonction des besoins nouveaux qui pourraient survenir et des évolutions du milieu naturel sujet à des modifications en raison de son caractère mouvant et instable.

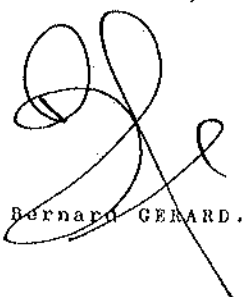
Ces propositions seront soumises pour décision aux membres signataires de la Charte.

Le comité pourra être consulté, le cas échéant, par les instances administratives chargées d'autoriser les pratiques de loisirs, sportives et touristiques sur le fleuve.

Le comité formulera des recommandations afin d'assurer une large publicité à la Charte et procédera périodiquement à un bilan de son application.

JARGEAU, le 28 juin 1994

Le Préfet,



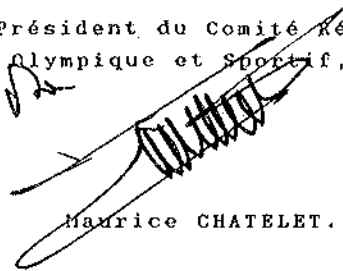
Bernard GERARD.

Le Président de Nature Centre,



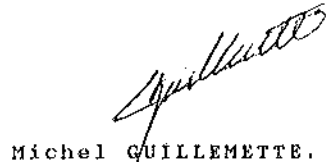
René PECHERAT.

Le Président du Comité Régional
Olympique et Sportif,



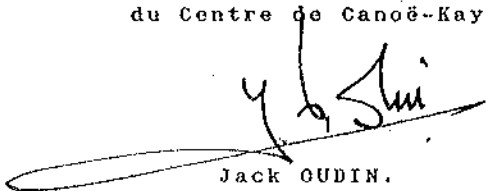
Maurice CHATELET.

Le Président de la Ligue
du Centre de Voile,



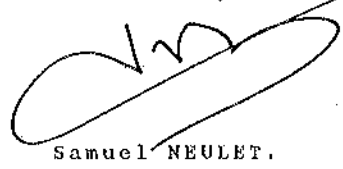
Michel GUILLEMETTE.

Le Président de la Ligue
du Centre de Canoë-Kayak,



Jack OUDIN.

Le Président de la Ligue Régionale
de l'Orléanais de Cyclotourisme,



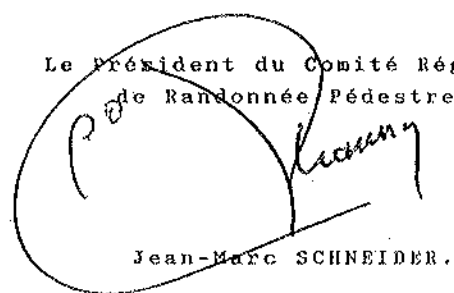
Samuel NEULET.

Le Président de la Ligue
du Centre d'Aviron,



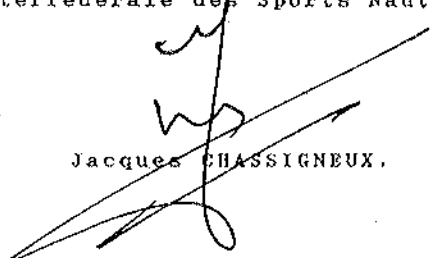
Alain TELLIER.

Le Président du Comité Régional
de Randonnée Pédestre,



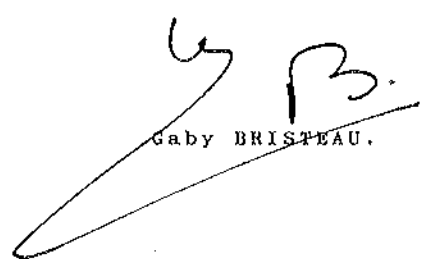
Jean-Marc SCHNEIDER.

Le Président de la Commission
Interfédérale des Sports Nautiques,



Jacques CHASSIGNEUX.

Fédération Française
de Ski Nautique,



Gaby BRISTEAU.

Le Président de la Ligue
de Plongée Subaquatique,

Fédération Française d'Etudes
et de Sports Sous-marins



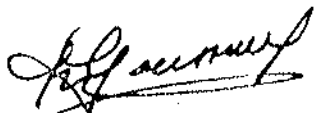
Claude WOILLOT.

Comité Sportif de Pêche au Coup,

Le Président de la
Fédération du Loiret pour
la Pêche et la Protection
des Milieux Aquatiques



Guy MOUSSEUX.



Guy MOUSSEUX.